Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 2 (1911)

Artikel: Canton du Tessin

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109119

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

personnellement responsables de toute perte causée intentionnellement ou par négligence. Ils ne sont pas indemnisés, excepté pour les frais de bureau. L'administrateur peut recevoir une indemnité

allant jusqu'au 5 % du bénéfice net réalisé. La direction et la surveillance pédagogiques des écoles secondaires sont exercées par un certain nombre d'inspecteurs (actuellement cinq) nommés par le Conseil d'Etat pour trois ans. Ils recoivent une indemnité de fr. 8 par inspection, plus une indemnité de voyage.

Ecoles secondaires du degré supérieur; écoles de culture professionnelle.

L'Ecole cantonale, à Frauenfeld, est dirigée par un recteur, dont le traitement est fixé à fr. 400. Le prorecteur le remplace d'office et reçoit un traitement de fr. 100. Les deux sont nommés pour deux ans par le Conseil d'Etat. La surveillance spéciale de l'École cantonale est confiée à une commission de surveillance, adjointe au Département de l'instruction publique. Elle se compose d'un président et de quatre membres. Le Conseil d'Etat la nomme pour une durée de trois ans.

La commission de surveillance de l'Ecole normale de Kreuzlingen se compose du directeur de l'instruction publique et de deux mem-

bres nommés par le Conseil d'Etat pour trois ans.

L'Ecole d'agriculture d'Arenenberg est placée sous la surveillance d'une commission de cinq membres, présidée par le chef du Département de l'agriculture et nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat. A la tête de l'établissement est placé un directeur. La conférence des maîtres se réunit régulièrement quatre fois par an.

Ecoles particulières.

Les inspecteurs des écoles publiques exercent aussi la surveillance sur les écoles particulières.

Canton du Tessin.

La haute surveillance de tous les établissements d'instruction publique est confiée au Conseil d'Etat. Il la fait exercer par le Département de l'instruction publique. Les autorités ecclésiastiques surveillent l'enseignement religieux.

Sous la surveillance des autorités précitées sont placés les inspecteurs scolaires, les municipalités, les commissions scolaires et

les directeurs des établissements d'instruction secondaire.

Etablissements d'instruction primaire.

La surveillance de l'école primaire est exercée par huit inspecteurs d'arrondissement, qui sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat. Ils sont choisis parmi les porteurs du certificat de capacité pour l'enseignement dans les écoles secondaires et supérieures. Les inspecteurs sont tenus de résider dans une localité désignée par le Conseil d'Etat, située autant que possible au centre de l'arrondissement.

Voici la répartition des communes et des écoles dans les huit

arrondissements d'inspection:

Arrondissement	Communes	Ecoles	Ecoles primaires		Ecoles Ecoles de		Ecoles enfantines
			publiques	privées	secondaires	dessin	
I	26	119	95	2	5	3	14
II	46	174	135	17	5	4	13
III	43	98	74	1	6	5	12
IV	28	93	74	8	1	2	8
V	38	70	59		6	3	2
VI	27	110	98	4	2	1	5
VII	26	83	67	3	8	2	3
VIII	21	69	59	1	6	1	2

Le traitement annuel des inspecteurs scolaires est fixé à fr. 2000. Lorsqu'ils sont tenus de quitter leur résidence, ils reçoivent en outre une indemnité de fr. 4 par jour. Celle-ci est augmentée de fr. 2 chaque fois qu'ils sont obligés de passer la nuit hors de leur résidence. Les frais de voyage leur sont remboursés pour toutes les inspections qu'ils font dans les écoles distantes de plus de 6 km. de leur résidence officielle. Lorsque les moyens de transport ordinaires ne peuvent être employés, l'indemnité de déplacement est calculée à raison de 20 cent. par km. Une indemnité spéciale leur

est payée pour la surveillance des écoles de répétition.

Les inspecteurs sont tenus de visiter chaque école de leur circonscription au moins trois fois dans le courant de l'année scolaire et d'adresser au Département de l'instruction publique une fois par mois un rapport sur les inspections faites. Ils assistent aux examens annuels, où ils peuvent toutefois être remplacés par des délégués désignés par le Département. Dans les écoles qui ne sont ouvertes que pendant six mois, la troisième inspection peut coïncider avec l'examen annuel. Ils sont encore tenus de visiter les écoles de répétition ainsi que les écoles secondaires du degré inférieur. Les inspecteurs adressent au Département de l'instruction publique un rapport général sur les écoles de leur arrondissement. Ils sont compétents pour infliger des amendes pouvant s'élever jusqu'à fr. 30.

Les fonctions d'inspecteur sont incompatibles avec toute autre fonction publique et avec l'exercice de n'importe quelle profession, y compris celle d'instituteur. Il y a recours contre leurs déci-

sions auprès du Département de l'instruction publique.

Les inspecteurs se réunissent une fois par an avec le directeur de l'Ecole normale. Le Département de l'instruction publique fixe la date et la durée de ces conférences.

Les municipalités sont chargées de la surveillance et de la direction des écoles de leurs communes. A cet effet, elles nomment une commission scolaire, pour une période de quatre ans. Les membres peuvent être choisis dans le sein de la municipalité. Ils sont tenus d'accepter leur nomination, au moins pour la première période. Dans la surveillance des classes de filles, les commissions scolaires sont assistées par une ou plusieurs inspectrices. Si une commission scolaire dépasse ses compétences, elle peut être destituée par le Département de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur d'arrondissement.

Reste cependant réservé le droit de recours au Conseil d'Etat. Les commissions scolaires sont tenues de faire visiter une fois par mois toutes les écoles de la commune par au moins un membre. La première visite doit se faire le jour même de l'ouverture de l'année scolaire. Elles doivent assister aux examens de clôture et tenir séance au moins une fois par mois, pendant la durée de l'année scolaire. Les fonctions de membre sont gratuites. On recommande toutefois aux communes de leur accorder une modeste indemnité. La surveillance des commissions scolaires doit s'étendre aux écoles de répétition, aux écoles enfantines et aux écoles secondaires du degré inférieur.

L'enseignement des travaux à l'aiguille est également inspecté par les inspecteurs d'arrondissement. Toutefois, lorsqu'il s'agit de juger des travaux pratiques, ils se font assister par des dames; les

fonctions de celles-ci sont gratuites.

Ecoles enfantines.

La surveillance des écoles enfantines est confiée à une inspectrice nommée par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans. Elle est tenue de résider dans un endroit désigné par le Conseil d'Etat. Elle doit visiter les écoles enfantines au moins quatre fois par an et veiller à ce que l'enseignement y soit donné conformément au plan d'études sanctionné par le Conseil d'Etat. Son traitement annuel est de fr. 1200 plus fr. 4 d'indemnité journalière pour les inspections des écoles éloignées de plus de 6 km. de sa résidence. Les frais de déplacement lui sont remboursés (voir inspecteurs d'arrondissement).

L'inspectrice cantonale est encore tenue de diriger des cours

destinés aux maîtresses d'écoles enfantines.

La surveillance directe des écoles enfantines est confiée aux autorités communales; elles peuvent l'exercer elles-mêmes ou la faire exercer par une délégation ou par plusieurs inspectrices communales désignées à cet effet.

Le médecin d'arrondissement est chargé de la surveillance au

point de vue de l'hygiène.

Ecoles de dessin et écoles complémentaires.

Les écoles de dessin sont placées sous la surveillence et sous la direction d'une commission spéciale, composée de deux membres et du directeur de l'instruction publique comme président. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans. Elle veille à la bonne marche de l'école et de l'enseignement. Les membres reçoivent une indemnité journalière de

fr. 15 et une indemnité de voyage.

Les autres écoles professionnelles ont chacune une commission de surveillance de deux à cinq membres. Ceux-ci reçoivent pour chaque inspection et pour leur participation aux examens une indemnité journalière de fr. 12 et une indemnité de déplacement.

Les cours facultatifs d'économie domestique (environ dix dans le canton) sont inspectés par une maîtresse de l'Ecole professionnelle d'économie domestique, à Lugano, quoique les inspections ne soient pas prescrites par la loi.

La surveillance des écoles de perfectionnement ou complémentaires est dans les attributions des inspecteurs d'arrondissement.

Ecoles secondaires des deux degrés.

La surveillance des écoles secondaires inférieures (scuole maggiori) est exercée par les inspecteurs d'arrondissement conjointement avec les autorités scolaires communales, de la même manière que pour les écoles primaires.

Pour les établissements d'instruction supérieure, il existe des commissions de surveillance spéciales de trois membres. Ceux-ci sont indemnisés de la même manière que ceux des écoles profession-

nelles.

Le Lycée, le Gymnase, les Ecoles normales, l'Ecole de Commerce et les Ecoles techniques ont chacune un directeur à leur tête; il est nommé par le Conseil d'Etat et désigne un vice-directeur et un secrétaire, pris dans le corps enseignant. Les maîtres forment la conférence, qui se réunit sous la prèsidence du directeur.

La commission de surveillance de l'Ecole de commerce, à Bellinzone, est composée de cinq membres choisis parmi les commer-

cants.

Les directeurs des différents établissements supérieurs reçoivent les traitements suivants:

le directeur du Lycée cantonal, à Lugano	Fr.	3000
le directeur de l'École normale des instituteurs, à Locarno,		2400-3000
la directrice de l'Ecole normale des institutrices, à Locarno,	Fr.	1600-2000
le directeur de l'Ecole cantonale de commerce, à Bellinzone,		2500-3000

La place d'inspecteur général des écoles secondaires du degré supérieur, prévue par le loi, a de nouveau été supprimée.